

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 10-2017/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération n° 33-2008/APS du 13 juin 2008 relative aux chantiers d'insertion de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 5-97/APS du 16 mai 1997 instituant des mesures destinées à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de la province Sud ;

Vu la délibération n° 33-2008/APS du 13 juin 2008 relative aux chantiers d'insertion de la province Sud ;

Vu le contrat de développement Etat-province Sud 2017-2021 ;

Vu l'avis de la commission de l'emploi et de la formation professionnelle, du budget, des finances et du patrimoine et du développement économique réunies le 8 mars 2017 ;

Vu le rapport n° 4986-2017/1-ACTS/APS/DEFE en date du 15 février 2017,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 17 MARS 2017, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 1 de la délibération du 13 juin 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un chantier d'insertion est un dispositif d'insertion par l'activité économique mettant les stagiaires en situation de travail afin d'associer pédagogie et production. Les stagiaires sont sélectionnés parmi les publics éloignés de l'emploi résidant à proximité du chantier. Les travaux réalisés doivent présenter un intérêt social, culturel, environnemental ou économique. »

La présente délibération définit les conditions de mise en œuvre des chantiers d'insertion. »

ARTICLE 2 : Le premier alinéa de l'article 2 de la même délibération est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Les chantiers d'insertion sont organisés par la province Sud, sur son territoire, avec le concours financier éventuel de l'Etat dans le cadre du contrat de développement, des différentes collectivités publiques et des entreprises privées qui le souhaitent. Le partenariat financier avec les entreprises privées et les collectivités publiques est, le cas échéant, établi sous forme de convention.

Les travaux qui font l'objet de chantiers d'insertion concernent des propriétés ou des biens appartenant à la province ou à des collectivités ou édifiés sur des terres coutumières.

Les chantiers d'insertion permettent aux stagiaires de commencer un parcours basé sur la resocialisation, sur l'acquisition ou la réappropriation de gestes et d'habitudes professionnelles favorisant : »

ARTICLE 3 : L'article 3 de la même délibération est modifié comme suit :

1° L'article est intitulé : *« Article 3 : Décision d'engagement et coordination »*

2° Il est ajouté, au début de l'article, cinq nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Des arrêtés du président de l'assemblée de la province Sud fixent, pour chaque chantier d'insertion, après identification des besoins d'insertion dans le secteur géographique visé :

- l'objet du chantier ;*
- sa durée prévisionnelle ;*
- le nombre prévisionnel de stagiaires de la formation professionnelle ;*
- et les conditions prévues pour la rétrocession des biens, de la construction ou de l'aménagement. »*

ARTICLE 4 : L'article 4 de la même délibération est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les stagiaires sont encadrés et accompagnés sous deux formes distinctes et complémentaires.

D'une part, un "opérateur technique" est chargé de mener à bien la réalisation des travaux. Il coordonne l'ensemble de l'opération, apprend aux stagiaires les comportements et gestes professionnels nécessaires et le respect des règles de sécurité et d'hygiène, approvisionne le chantier en matériels et fournitures consommables et fait appel à des sous-traitants pour les opérations nécessitant une technicité inaccessible aux stagiaires.

L'opérateur technique sélectionné pour le chantier doit disposer d'un agrément du gouvernement en application du titre VIII du livre IV du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, qui atteste de sa capacité à accompagner et encadrer des publics éloignés de l'emploi. Il doit en outre avoir démontré sa capacité à conduire des chantiers du même type.

D'autre part, un "opérateur d'insertion" est chargé du versement aux stagiaires de l'indemnité définie à l'article 8, de leur suivi individuel et de leur accompagnement social et professionnel.

L'opérateur d'insertion sélectionné pour le chantier doit avoir démontré sa capacité à accompagner des publics éloignés de l'emploi. Il doit en outre disposer d'une représentation permanente située sur la commune où se déroule le chantier, ou sur la commune limitrophe.

Afin de répondre aux objectifs précisés à l'article 2, les opérateurs doivent s'assurer du degré de compétence, tant pédagogique que technique, de leurs intervenants pour accompagner les stagiaires. La liste d'intervenants proposée par chaque opérateur est soumise à l'approbation de la DEFE. »

ARTICLE 5 : Le sixième alinéa de l'article 5 de la même délibération est supprimé.

ARTICLE 6 : L'article 7 de la même délibération est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste nominative des stagiaires sélectionnés, en collaboration avec l'opérateur technique, par l'opérateur d'insertion, est soumise à l'agrément de la DEFE. Celle-ci transmet aux deux opérateurs, au plus tard 5 jours avant le démarrage du chantier, la liste définitive. »

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'opérateur technique doit fournir mensuellement à la DEFE un bilan technique et financier du déroulement des travaux. »

ARTICLE 7 : L'article 8 de la même délibération est modifié comme suit :

1° L'article est intitulé : *« Article 8 : Indemnisation et couverture des stagiaires »*

2° L'article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant la durée du chantier, chaque stagiaire peut bénéficier de l'indemnité prévue pour les stages d'aide à la formation et à l'insertion rapide (SAFIR) par la délibération du 16 mai 1997 susvisée. Ces indemnités ne sont cumulables ni avec une quelconque autre indemnité de formation professionnelle ou d'insertion, ni avec une allocation au titre du chômage.

En outre, en application de l'article R. 544-22 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, la province peut financer, pour chaque stagiaire, une couverture sociale CAFAT au titre du « régime unifié d'assurance maladie-maternité » (RUAMM) et du régime « accidents du travail maladies professionnelles ».

Enfin, la province contractualise, avec un prestataire local, la fourniture du repas de midi des stagiaires et des intervenants des opérateurs. Sauf exception, la province n'assure aucune autre prestation et notamment ni le transport, ni l'hébergement des stagiaires.

L'indemnité de stage et les cotisations sociales y afférentes sont versées, respectivement aux stagiaires et à la CAFAT, par l'opérateur d'insertion dans la limite du montant prévu à cet effet par la convention mentionnée à l'article 9.

Si l'un des stagiaires est victime d'un accident sur le chantier, il doit être déclaré à la CAFAT comme accident du travail par l'opérateur d'insertion. Ce dernier doit en être informé sans délai par l'opérateur technique. »

ARTICLE 8 : L'article 9 de la même délibération est modifié comme suit :

1° L'article est intitulé : *« Article 9 : Contractualisation »*

2° L'article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour chaque chantier, une convention est établie entre la province et chaque opérateur.

Les conventions passées avec chaque opérateur précisent :

- *Les objectifs du chantier ;*
- *Sa durée et le nombre de stagiaires ;*
- *L'identité et la qualité des intervenants et des tuteurs dépendant de chaque opérateur ;*
- *Pour l'opérateur technique, le cahier des charges du chantier défini à l'article 10 ;*
- *Les versements qui seront assurés par la province à l'opérateur, en décomposant :*
 - a) *pour l'opérateur d'insertion :*
 - *le montant maximum prévu pour les indemnités de stage et les cotisations sociales prévues à l'article 8 ;*
 - *les frais de gestion de l'opérateur au titre du versement des indemnités de stage et des cotisations sociales ;*
 - *les frais liés à l'accompagnement social et professionnel des stagiaires ;*
 - b) *pour l'opérateur technique :*

- *le coût des études ;*
- *le coût horaire et global des intervenants et la rémunération mensuelle des tuteurs ;*
- *le détail des prix des fournitures et sous-traitances nécessaires au chantier ;*
- *le coût de l'équipement de chaque stagiaire (équipement de protection individuelle, caisse à outils par type de métier et par stagiaire, etc.) ;*
- *Les modalités prévues pour les versements d'acomptes ;*
- *Les modalités prévues pour l'établissement du décompte définitif ;*
- *Les modalités de contrôle et suivi des stagiaires ;*
- *Les outils pédagogiques qui seront restitués à la DEFE à des fins d'analyses ;*
- *Les modalités de règlement des différends.*

La DEFE peut, à tout moment, accéder au chantier pour s'assurer du bon respect des dispositions de la présente délibération et des conventions prévues ci-dessus.

Les conventions visées par le présent article ne sont pas soumises aux dispositions de la délibération modifiée n°39-2011/APS du 09 novembre 2011 portant réglementation de la commande publique de la province Sud. »

ARTICLE 9 : L'article 10 de la même délibération est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le cahier des charges mentionné à l'article 9 doit notamment comprendre :

- *un plan et un descriptif indiquant la surface et les principales caractéristiques de l'ouvrage, ainsi que le calendrier de sa réalisation ;*
- *le nombre d'heures consacrées à l'identification des métiers et à la mise en situation professionnelle des stagiaires ;*
- *le descriptif des études préalables à prévoir ;*
- *le descriptif technique des fournitures et sous-traitances nécessaires au chantier ;*
- *le descriptif de l'équipement de chaque stagiaire (équipement de protection individuelle, caisse à outils par type de métier et par stagiaire, etc.). »*

ARTICLE 10 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.